



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Garenne
à Fagnières et Villers-le-Château (51)
porté par la Société des éoliennes de Garenne**

N° réception portail : 018156/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Société des éoliennes de Garenne, filiale d'Eurowind Energy
Communes	Fagnières et Villers-le-Château
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 11 éoliennes et 5 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	13/05/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Fagnières et Villers-le-Château (51) porté par la Société des éoliennes de Garenne, filiale d'Eurowind Energy, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 13 mai 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un dossier concernant le projet de parc éolien de Garenne prévu sur le territoire des communes de Fagnières et de Villers-le-Château (51), à environ 3 km au sud-ouest de Châlons-en-Champagne, 25,5 km au sud-est d'Épernay et 36 km au sud-est de Reims, dans le département de la Marne (51).

Le projet, dont le maître d'ouvrage est la Société des éoliennes de Garenne, filiale d'Eurowind Energy, est constitué de 11 éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale et de 5 postes de livraison.

Le dossier définit le parc éolien de Garenne comme étant « *dans le prolongement du pôle de densification de l'éolien de la Plaine de Champagne* ». À l'examen de ce dossier², il apparaît qu'il fait partie d'un projet plus global « *d'une quarantaine d'éoliennes* » dans un périmètre de 6 km d'après l'étude d'impact, composé :

- du parc éolien de Saint-Pierre Mont Choisy (2 éoliennes) ;
- du parc éolien de Villers-le-Château (6 éoliennes) ;
- du parc éolien de Saint-Pierre aux Oyes (6 éoliennes) ;
- du parc éolien de Cheniers (8 éoliennes) ;
- du parc éolien de Thibie (9 éoliennes) ;
- du parc éolien de Nuisement et Cheniers (11 éoliennes)³ ;
- du parc éolien de Germinon (30 éoliennes)⁴.

Ces 8 opérations, composées à la fois d'éoliennes déjà construites, de projets de parcs éolien en cours d'instruction, accordés et non installés, auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien (soit les 8 parcs éoliens pré-cités).

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet d'ensemble, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande à l'ensemble des exploitants d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 8 parcs éoliens de Saint-Pierre Mont Choisy, Villers-le-Château, Saint-Pierre aux Oyes, Cheniers, Thibie, Nuisement et Cheniers, Germinon et de Garenne.

L'Ae recommande au préfet de département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants.

2 Étude d'impact, page 39.

3 Des éoliennes du parc éolien de Nuisement et Cheniers sont localisées au-delà de l'aire de 6 km.

4 Des éoliennes du parc éolien de Germinon sont localisées au-delà de l'aire de 6 km.

D'après le document « étude d'impact⁵ », l'aire d'étude éloignée, soit un périmètre de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc éolien de Garenne, compte « *plus d'une centaine d'éoliennes* ».

L'Ae relève que la ZIP est dans un couloir de migration secondaire de l'avifaune (oiseaux). Le projet de parc éolien de Garenne, qui s'ajoute aux parcs déjà existants et en à venir, risque d'aggraver les risques de collisions des oiseaux migrateurs avec les éoliennes, par effet de cumuls, et de modifier les couloirs de migration. L'Ae estime que les différentes éoliennes déjà installées, en cours de construction et/ou d'instructions sur l'aire d'étude éloignée, contribuent à un phénomène d'enfermement des migrations des espèces volantes (surtout des oiseaux) en direction des 2/3 sud-ouest et sud-est du territoire.

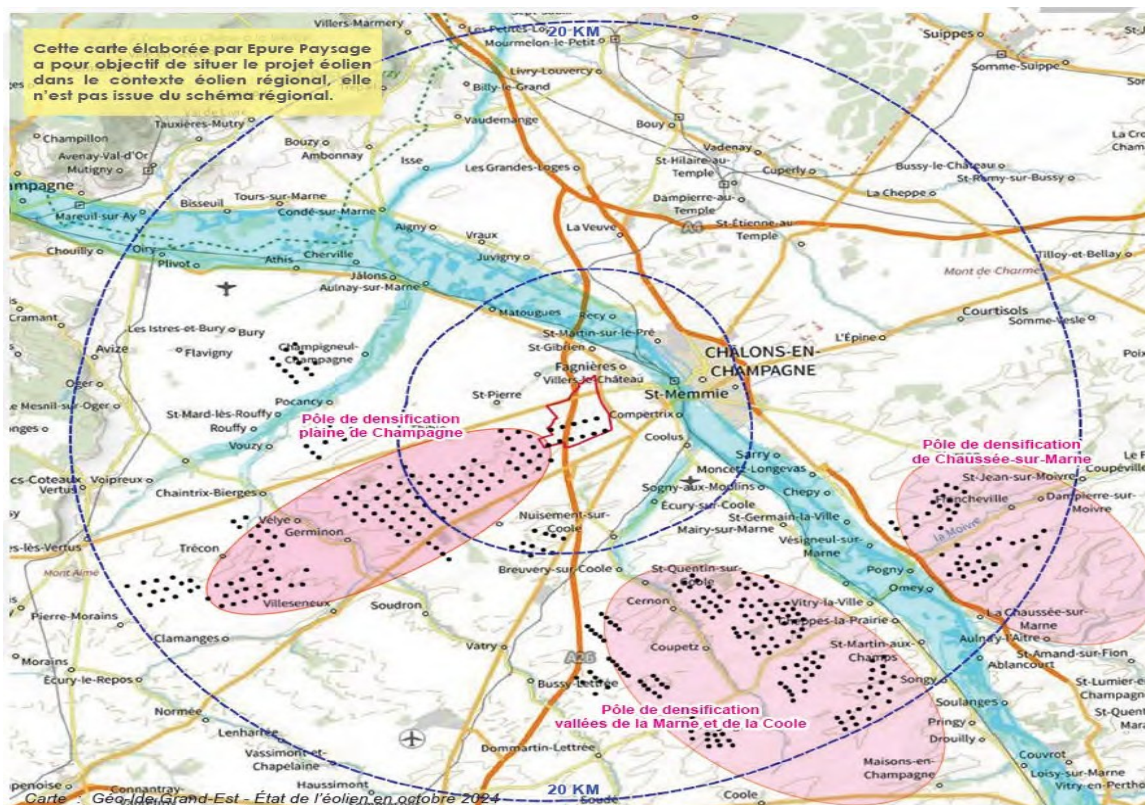


Figure 1: État de l'éolien en octobre 2024 sur le secteur d'étude de la Marne
Source : dossier du pétitionnaire.

La ZIP est traversée du nord au sud par l'autoroute A26 et d'ouest en est par la route départementale 933, présentées par le dossier comme étant à « *trafic important* ». Ces voies seront impactées par une perception axiale ou latérale forte et marquée en rapport direct avec le futur parc éolien.

D'après les éléments du dossier, il apparaît aussi que le futur parc éolien de Garenne est prévu en partie dans la « zone d'exclusion » et dans « l'aire de vigilance renforcée » des visibilités du site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » vis-à-vis de l'éolien.

De même, le choix de l'emplacement du futur parc au regard des parcs présents et à venir, aura un impact prévisible avec un effet « d'encerclement » ou d'« interaction visuelle » sur plusieurs communes (notamment Thibie, Cheniers et Villers-le-Château), sur le site inscrit du Parc du Jard à Châlons-en-Champagne et sur la collégiale Notre-Dame en Vaux classée en tant que Monument

5 Étude d'impact, page 117.

historique et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'Ae s'est également interrogée sur le positionnement du futur parc au regard des zones favorables au développement de l'éolien (ZDFE), une partie des éoliennes étant prévue en dehors des ZDFE⁶.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁷ doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des parcs déjà construits, autorisés et en cours, d'évaluer la pression paysagère induite par l'intégralité des parcs éoliens du projet « d'ensemble » compte tenu des effets cumulés des parcs et des impacts sur le patrimoine naturel et historique du territoire.

METZ, le 10 juin 2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT

⁶ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>

⁷ **Article R.122-5 II 7° CE (extrait) du Code de l'Environnement** : 7° « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».